



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

Service risques, sécurité et littoral

Affaire suivie par : Ludovic EVIN

tél : 05 16 49 63 85

ludovic.evin@charente-maritime.gouv.fr

Le Délégué à la mer et au littoral

à

Service Risque, Sécurité et littoral
Unité Gestion du Littoral

La Rochelle, le 13 décembre 2021

En application de la procédure d'attribution des pontons de pêche au carrelet, la commission en date du 09 décembre 2021 m'a proposé le classement des candidatures de la manière suivante (un seul et unique ponton de pêche au carrelet pourra, au plus, être attribué à un candidat) :

.../...

Commune	Numéro de ponton	Classement	Nom et Prénom	Justification
Saint-Laurent de la Prée	353P10423 Existant	1	Mr Million Jean-Pierre	A pris contact avec le propriétaire,
		2	Mr Arnaud Philippe	
	353-E-10612 Existant			
Île d'Aix	004EAI21 Existant	1	Mr Coussot Joffrey et Mr Bariteau Alexis	A pris contact avec le propriétaire, engagement financier écrit
Fouras	168EFO456 Existant	1	Mr Chateauvieux Gilles	A pris contact avec le propriétaire, engagement financier écrit
		2	Mr GIRADEAU Joel	
Saint Nazaire sur Charente	375P18982 A reconstruire	1	Mr Jaunas Freddy	A pris contact avec le propriétaire, engagement financier écrit
Port des Barques	484E-15882 Existant			
	484E-18791 Existant			
Rochefort	299P10415 Existant	1	Mr Renard Olivier	A pris contact avec le propriétaire, engagement financier
		2	Mr Arnaud Philippe	

Légende



Proposition d'attribution



Pas de candidature



Avis défavorable

Je vous fais part de ma décision de suivre la proposition de la commission conformément au tableau ci-dessus.

Il sera fait mention à l'ensemble des candidats retenus en plus des prescriptions existantes :

- la présence des pontons de pêche au carrelet sur le Domaine Public est pour le seul usage de la pêche. Il n'est pas autorisé l'utilisation de ces ouvrages pour le tournage de films ou séries (seulement les documentaires et reportages sur cette pratique de pêche sont autorisés), comme résidence de villégiature, toute sorte de location, de dormir dans l'abri sans action de pêche.

- La transaction de vente des bois pourra avoir comme daté d'effet au plus tôt le 01/01/2022. Une copie de l'acte vente et la fiche réponse remplie par le candidat retenu devront être transmis à la

DDTM17, afin de pouvoir procéder à l'abrogation des arrêtés pour les anciens propriétaires des bois, et l'élaboration des nouveaux arrêtés.

Je valide les propositions énoncées par la commission pour la modification des documents suivants :

- Fiche « pontons de pêche au carrelet pédagogiques » en Charente-Maritime
- Projet AOT « ponton pédagogique Collectivité »
- Projet AOT « ponton pédagogique Association »
- Plaquette « Prescriptions Techniques »
- Plaquette « Principes de gestion »
- Proposition d'insérer d'un encart sur le Site internet de la préfecture de la Charente-Maritime avec un communiqué de presse, pour les pontons de pêche au carrelet pédagogiques.

Je vous demande de bien vouloir en informer les candidats non retenus et faire part de cette décision aux attributaires désignés ci-dessus.

Dans votre courrier aux attributaires, vous ne manquerez pas de les informer pour l'emplacement à reconstruire :

- que cette décision n'a pas valeur d'autorisation de construction, d'aménagement ou d'exploitation du ponton qui ne vaudra qu'après notification, par votre service, de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;

- **que cette AOT ne pourra être délivrée qu'après établissement, dans les six (6) mois, d'une évaluation des incidences du projet au regard du site Natura 2000 de référence et, le cas échéant, d'une autorisation administrative d'urbanisme;**

- que cette AOT engagera les pétitionnaires au respect de la charte architecturale de construction, aux prescriptions techniques et normes en vigueur.

L'emplacement non attribué en raison de l'état de l'ouvrage l'objet d'une procédure particulière auprès de son propriétaire.

Je vous demande de bien vouloir insérer les clauses suivantes dans les AOT que vous délivrez :

- . Sur la qualité technique (section, ancrage, contreventements,...) et la hauteur des pontons au regard des prescriptions du bureau d'études dans le cadre de l'étude de dangers par secteur géographique ;

- . Sur la qualité des bois à mettre en œuvre en milieu marin (bois naturels non traités ou bois de classe 5, dès lors que leur usage en milieu marin est autorisé). Les bois traités avec des produits non dangereux pour l'environnement sont autorisés, sont interdits les produits suivants : Créosote, Pentoxyde d'Arsenic, Chrome Cuivre et Arsenic, korasit, etc.....

- . Sur les recommandations et interdictions :

- Aucun rejet à la mer ou sur l'estran, sur le fleuve ou le domaine public Fluvial, n'est autorisé.

- Est recommandé à l'ensemble des amodiataires de carrelets de disposer d'un extincteur ainsi que d'une bouée couronne.

Par ailleurs les usagers de carrelets sont invités à consulter la météo avant d'aller sur les carrelets.

- Sur l'interdiction d'alimentation électrique à partir du réseau, l'interdiction d'installation d'éolienne et l'interdiction de groupes électrogènes.

- Les panneaux photovoltaïques seront tolérés sous réserve d'être liés à l'usage carrelet, de l'examen de l'autorisation d'urbanisme, de la conformité électrique et du respect des règles incendie.

- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la Délégation à la Mer et au Littoral en matière de pêche (mailles du filet, tailles des poissons). Le maillage autorisé pour le carrelet de pêche : 14mm minimum, et pour la crevette 8mm minimum au centre du carrelet sur 1x1.

- Pour l'utilisation de batterie dans le ponton de pêche au carrelet, il est nécessaire que le propriétaire installe les batteries dans des bacs de rétention ayant la capacité d'au moins 50 % du volume de la batterie et résistant à l'acide, afin d'éviter toute pollution accidentelle du milieu aquatique fluvial ou marin.

- Aucune location de l'ouvrage n'est autorisée, ni d'activité commerciale exercée sur l'ouvrage. L'usage est strictement réservé pour l'exercice de la pêche.

Je vous demande de bien vouloir informer de ma décision, les communes, la DDFIP et l'association « ADDPMLT ».

Le Délégué à la mer et au littoral



Le directeur adjoint,

Christophe MANSON